



FICHE 4

LE CADRE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF

1. S'appuyer sur la diversité des outils juridiques et des publics

L'essentiel des contrats de la commande publique, quelle qu'en soit la forme, est susceptible de servir de support au développement de considérations sociales d'insertion. Cela n'induit pas d'automatisme pour autant, mais bien une appréciation au cas par cas.

Différents outils juridiques sont mobilisables dans le cadre de cette démarche.

L'acheteur ou l'autorité concédante pourra prévoir :

- des clauses sociales d'insertion (conditions d'exécution) ;
- un critère d'attribution relatif à la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ;
- réserver le contrat à certaines entreprises dites « inclusives » : structures employant majoritairement des travailleurs handicapés (EA, ESAT) et structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), ou structures équivalentes, ou entreprises implantées en milieu pénitentiaire et employant des personnes détenues
- un marché à objet social dont l'objet principal est l'insertion et la qualification professionnelle.

Ces différents outils font l'objet de développements au sein des fiches composant cette partie du guide.

Les contrats **réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (EES)** ont un objet social ou sociétal (services de santé, sociaux ou culturels) ne portant pas nécessairement sur l'insertion et sont traités avec la loi Climat et Résilience dans la partie 1 « les considérations sociales dans la commande publique, levier de l'ESS ».

Pour faciliter l'ingénierie efficace des clauses sociales d'insertion, il est préférable pour l'acheteur ou l'autorité concédante de disposer des conseils d'un spécialiste ou d'une personne ressource, tels que par exemple les facilitateurs des clauses sociales d'insertion ou les têtes de réseau. Des formations sont aussi organisées par les centres de formation de la fonction publique (IGPDE, CNFPT), par des réseaux régionaux d'achats durables, ou les acteurs associatifs. (voir Fiche 5 : Les acteurs de l'insertion).



Certains acteurs ont également développé des plans de progrès afin d'organiser dans un cadre contractuel organisé des améliorations sur la qualité de l'insertion (voir le [guide de la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public »](#), 2020).

1.1. Quelles possibilités juridiques pour intégrer des considérations sociales d'insertion ?

Le tableau ci-après vise à aider l'acheteur et l'autorité concédante à déterminer le moyen juridique le plus approprié. Les différents instruments ont chacun leur caractéristique propre, mais peuvent se combiner entre eux. Leur bonne utilisation doit s'appuyer sur une définition précise des besoins.

LEVIER JURIDIQUE	AVANTAGE	COMMENTAIRE
<p>Clause sociale d'insertion : condition d'exécution d'un contrat</p> <p>(L. 2112-2 à L. 2112-4 ; L.3114-2 du CCP)</p>	<p>Permet d'imposer aux entreprises attributaires de réaliser une action d'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi. Voir les clauses CCAG.</p> <p>L'allotissement permet de faciliter l'accès des contrats aux petites structures, dont les structures de l'ESS et de moduler la mobilisation de la clause sur tout ou partie des lots composant le contrat.</p>	<p>Implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sourcing approprié - une connaissance des acteurs sur son territoire (bassin d'emploi...) - d'être appuyé par une personne ressource (facilitateurs, service de l'emploi, réseaux...) - des moyens de contrôle
<p>Critère d'attribution relatif à la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés</p> <p>(L. 2112-2 à L. 2112-4 et L. 2152-7 à L. 2152-8 du CCP)</p>	<p>Incite les entreprises soumissionnaires à présenter des offres plus performantes en matière d'insertion professionnelle.</p> <p>Il est préconisé de mobiliser un critère de notation conjointement à une clause d'exécution, afin d'accentuer la dimension qualitative de la clause sociale d'insertion.</p> <p>L'acheteur conserve la possibilité d'utiliser un critère de notation indépendamment d'une clause (pour les marchés d'insertion et de qualification notamment).</p>	<p>Implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pondération proportionnée pour ne pas être discriminatoire, mais suffisamment importante pour être significative (exemple 10% de la note globale⁴¹) - de préciser dans le règlement de la consultation les éléments qui seront pris en compte pour l'appréciation des offres sur la base de critères (ou de sous-critères) objectifs, précis et liés au marché ou à ses conditions d'exécution. <p>Une grille d'indicateurs de performance en matière d'insertion professionnelle peut être utilisée à cet effet</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contrôler le respect des engagements qualitatifs pris et de prévoir des pénalités en cas de non-respect de ces engagements.

⁴¹ Conseil d'Etat 25 mars 2013 *Département de l'Isère*, req. n°364950 : a admis 15% pour un contrat dont l'objet ne porte pas principalement sur l'insertion et permet de prendre en compte d'autres critères de développement durable (environnement...).

LEVIER JURIDIQUE	AVANTAGE	COMMENTAIRE
Réservation à des structures du secteur handicap (EA, ESAT) (L. 2113-12, L. 2313-6 et L. 3113-1 CCP)	Soutenir l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et travaillant en établissements et services d'aides par le travail (ESAT) ou en Entreprises adaptées (EA) et de structures équivalentes du secteur du handicap	L'acheteur peut réserver un marché ou un lot : - uniquement aux structures du handicap ; - uniquement aux SIAE ; - à la fois aux SIAE et aux structure du handicap (article L.2113-14);
Réservation à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) (L. 2113-13 et L. 3113-2 du CCP)	Soutenir l'activité des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE ou structures équivalentes) et concourir à l'insertion professionnelle des personnes défavorisées.	- uniquement aux entreprises implantées en établissement pénitentiaire - uniquement aux entreprises de l'ESS
Réservation à des entreprises de l'économie sociale et solidaire (EESS) (L. 2113-15, L. 2113-16 et III de l'annexe 3 du CCP)	Permet de réserver certains marchés ou lots d'un marché de services de santé, sociaux ou culturels (listés en annexe au code de la commande publique) aux entreprises de l'ESS (ou équivalentes) lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services listés.	L'acheteur ne peut pas réserver un marché à la fois : - aux entreprises implantées en établissement pénitentiaire et aux SIAE/EA/ESAT, EESS, sauf si ces structures satisfont les conditions propres aux marchés réservés détenus. -aux SIAE/EA/ESAT et aux EESS (qui ne sont pas des SIAE ou des EA et ESAT).
Réservation à des opérateurs économiques implantées en établissement pénitentiaire et employant des personnes détenues (L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1)	Soutenir la réinsertion des personnes détenues	La durée d'un marché réservé aux EESS ne peut être supérieure à trois ans. Un sourcing est recommandé pour avoir une bonne connaissance des capacités et de l'offre proposée par ces structures. (réservé EESS : voir partie 1)

<p>Achat d'un service d'insertion et de qualification professionnelle (objet du marché) (L. 2123-1, R. 2123-1 et annexe 3 du CCP)</p>	<p>Permet de commander en procédure adaptée un marché de services sociaux sous forme par exemple de prestation d'insertion et de qualification professionnelle. La réalisation de travaux, services ou fournitures sert de support à l'action d'insertion socio-professionnelle.</p>	<p>L'acheteur public est autorisé à passer le marché en procédure adaptée, c'est-à-dire à déterminer librement les modalités de publicité et de mise en concurrence adéquates quelle que soit la valeur estimée du besoin. Il peut prévoir un critère de notation relatif à la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté pour départager les structures.</p>
<p>Promotion des variantes (R. 2151-8 à R. 2151-11 du CCP)</p>	<p>Les variantes permettent aux entreprises de faire valoir leur savoir-faire et leur capacité d'innovation et aux administrations d'optimiser la réponse à leurs besoins par des procédés alternatifs plus performants, qui n'ont pas nécessairement été envisagés au départ.</p>	<p>Sur ce sujet, deux guides peuvent être consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le guide des achats innovants - OECP 2019 • le guide « Oser les variantes dans les marchés publics », DAE 2020



1.2 Quels types de prestations et de contrats mobiliser ?

Diversifier les secteurs

Si les clauses sociales se sont historiquement développées sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, une **diversification des secteurs à cibler pour l'intégration de clauses sociales d'insertion semble être nécessaire pour progresser significativement dans la prise en compte de considérations sociales dans la commande publique et pour élargir les catégories de publics concernés.**

Il s'agit pour l'acheteur et l'autorité concédante de mobiliser des secteurs économiques plus susceptibles de permettre l'accès effectif de tous les publics en difficulté au dispositif. L'instruction interministérielle DGEFP/DAE/CGET du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, encourage en ce sens, à mener un travail transversal d'analyse, dans une logique d'anticipation des besoins.

Diversifier les formes contractuelles : les contrats de concession

Les concessions⁴², voire les marchés de partenariats⁴³, qui sont souvent des contrats de longue durée, offrent pour cela des potentialités particulières.

En raison de leur montant ou de leur durée, ils peuvent être particulièrement propices à la mise en œuvre de parcours d'insertion de qualité pour les bénéficiaires.

La mobilisation de considérations sociales pour les contrats de concession est similaire au droit commun des marchés publics.

Avec la loi Climat et Résilience, la prise en compte de considérations sociales **sera par principe, comme pour les marchés, obligatoire** pour les contrats de concession dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen.

Le contenu du rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, devra rendre compte des mesures mises en œuvre pour garantir l'insertion (articles L. 3114-2 et L. 3131-5 du CCP, voir Partie 1 du guide)⁴⁴.

Il est non seulement possible, mais recommandé de ne pas attendre l'entrée en vigueur de ces obligations (au 22 août 2026) pour préparer progressivement l'élargissement des considérations sociales aux concessions.

L'ensemble des préconisations du présent guide trouvera donc utilement à s'appliquer lors de ce type de contrat.

En annexe de cette partie est proposée une illustration de documents contractuels portant sur les concessions (clause sociale d'insertion et critère social, voir 5. Contrat de concession mobilisant des considérations sociales d'insertion).

⁴² Les articles [L. 3111-1](#) et [L. 3113-1 à L. 3113-3](#) du CCP, notamment, transposent en droit français les dispositions principales d'ordre social de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concessions.

⁴³ Les dispositions applicables aux marchés de partenariats en matière sociale sont celles du droit commun des marchés publics.

⁴⁴ Voir Partie 1 : Mobiliser les considérations sociales dans la commande publique ; Fiche 1 Définition, 1. Les objectifs de développement durable et les considérations sociales, à propos de la loi Climat et résilience.



Mutualiser les achats pour avoir un effet plus important sur les parcours d'insertion

L'efficacité du dispositif d'insertion repose sur une volumétrie suffisante d'heures.

Sur un même bassin d'emploi, un même acheteur, s'il la prévu, peut utiliser le dispositif de globalisation des heures (voir sur ce point les clauses du CCAG décrites au point f) Favoriser la globalisation des heures d'insertion).

Mais il peut être également pertinent, sur un même bassin d'emploi, par exemple en s'appuyant sur une structure intercommunale, que plusieurs acheteurs lancent un marché sous la forme d'un groupement de commande ([article L. 2113-6](#) à [L. 2113-8](#) du code de la commande publique). En regroupant leurs besoins et en s'appuyant par exemple sur un même facilitateur qui pourra appuyer la coordination, les acheteurs accroissent le nombre d'heures d'insertion.

Les centrales d'achats, nationales, locales, ou sectorielles, peuvent également représenter un effet levier important sur les dispositifs d'insertion ([articles L. 2113-2](#) à [L.2113-5](#) du Code).

A noter cependant : la mobilisation de contrats mêmes modestes est susceptible de générer des opportunités d'emplois non négligeables sur des territoires ruraux, ce qui peut apparaître moins opportun pour des territoires plus denses. Le facilitateur, le service de l'emploi ou les réseaux peuvent permettre d'appuyer cette étude (voir Fiche 5 : Les acteurs de l'insertion).

1.3 Quel est le public éligible au dispositif ?

Si les textes européens donnent quelques éléments de définition de la notion de « travailleurs défavorisés », c'est au niveau français que la liste des publics éligibles aux clauses sociales d'insertion est la plus exhaustive.

Pour éviter de ne viser que certains publics au risque d'en discriminer d'autres, la liste des publics éligibles a été établie. Les seuls cas où des publics particuliers peuvent être ciblés exclusivement sont les cas de marchés réservés au secteur des travailleurs handicapés ou défavorisés (EA/ESAT/SIAE/pénitentiaire). Pour cela voir la Fiche 8 : Marchés réservés.

Publics éligibles définis dans les clauses des CCAG

Fruit d'un travail constant de concertation au niveau national, retranscrit dans les versions successives du guide aspects sociaux, la liste des publics éligibles a été mise à jour et intégrée dans tous les nouveaux CCAG 2021⁴⁵. Elle comprend deux catégories correspondant à une quinzaine de profils, non limitatifs. « *Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :* »

- 1) Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat (5 profils)
- 2) Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (10 profils)

⁴⁵ Les clauses sociales d'insertion dans les CCAG 2021 : CCAG-Travaux : article 20 ; CCAG-FCS : article 16 ; CCAG-PI : article 16 ; CCAG-TIC : article 16 ; CCAG-MI : article 17 ; CCAG-MOE : article 18



1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. »



Il est recommandé :

- **de faire référence à cette liste** : les CCAG stipulent que lorsque l'acheteur décide de prévoir la réalisation d'une action d'insertion, les documents particuliers doivent préciser « *a minima* », « *les profils de publics éligibles à la clause d'insertion* », répartis dans deux catégories (voir les articles 16.1.1.1 et 16.1.1.2 des CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1.1.1 et 17.1.1.2 du CCAG-MI ; 18.1.1.1 et 18.1.1.2 du CCAG-MOE ; 20.1.1.1. et 20.1.1.2. du CCAG-Travaux).
- **de conserver une certaine souplesse**. En effet, la liste n'est pas fermée car il est précisé que « *Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes* »

La liste « *a minima* » proposée reprend de manière globale les grandes catégories de publics les plus en difficultés.

La dernière catégorie, au lieu de rendre automatiquement éligibles des personnes plus « proches de l'emploi », remet au cœur du système les structures en charge de l'accompagnement en leur laissant la possibilité de pouvoir proposer des personnes hors des catégories « éloignées de l'emploi » :

« *j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).* »

En effet, les territoires, en fonction de leurs spécificités, peuvent avoir besoin de conserver une capacité de ciblage, d'accompagnement vers les entreprises et de soutien des publics les plus en difficultés sur leur territoire. Cela permet ainsi d'éviter les concurrences entre les publics les plus en difficultés et ceux « plus proches de l'emploi » pouvant découler de l'utilisation de la liste « exhaustive » des CCAG.

Exemples sur des dispositifs récents : les travailleurs indépendants handicapés (TIH) ou les travailleurs indépendants accompagnés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)

De même, la catégorie « *i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire* » peut être complétée par les bénéficiaires de la protection temporaire (exemple : Ukrainiens ayant fui leur pays en guerre).

- **tout en prévenant toute difficulté d'exécution**. Les CCAG précisent à la fin de la liste : « *L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.* »

Cela signifie qu'une entreprise devra faire valider le profil par l'acheteur ou le facilitateur avant la mise à l'emploi, même si le profil est dans la liste, afin d'accompagner l'entreprise pour cibler des personnes réellement en insertion.



→ Le cas des publics ANRU

L'intégration d'une référence géographique / zone d'habitation déterminée pour le choix du public bénéficiaire d'une clause sociale d'insertion est **uniquement possible** dans les marchés soumis à l'application de la Charte nationale d'insertion de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)⁴⁶.

En application de la [loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée par la loi du 21 février 2014](#), cette charte 2014-2024 prévoit l'intégration d'objectifs d'insertion à hauteur de 5 % des investissements et 10 % des actions de gestion urbaine de proximité, pour l'ensemble des acheteurs bénéficiant de crédits dans le cadre des programmes portés par l'ANRU. Ces objectifs d'insertion visent prioritairement les publics habitants des quartiers politiques de la ville (QPV) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi. Cette priorisation des publics concerne l'ensemble des QPV et non uniquement le QPV concerné dans le cadre du projet urbain soutenu par l'ANRU.

Ces objectifs sont contractualisés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée entre l'ANRU et tous les partenaires locaux et nationaux du projet de rénovation urbaine.

La déclinaison locale de la charte nationale d'insertion de l'ANRU est également possible, tout comme l'appui sur le pilier développement économique et emploi du Contrat de ville afin de fixer et mettre en œuvre les objectifs qualitatifs répondant aux problématiques locales.

→ La question de l'alternance

Le recours aux contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation, qui sont une modalité contractuelle d'embauche directe comme les CDI ou les CDD), du fait de leur spécificité, ne suffit pas à lui seul à garantir l'éligibilité des publics qui en bénéficient au dispositif (cf. instruction DGEP/DAE/DGEFP de 2019).

Mais si une entreprise attributaire fait le choix d'embaucher **une personne faisant partie des publics éligibles, dans le cadre d'un contrat en alternance**, alors toutes les heures réalisées lors de ce contrat (travail et formation), dédiées à l'exécution du marché ou de la concession, sont comptabilisées dans le cadre des objectifs attendus.

L'acheteur, le facilitateur, ou les acteurs de l'emploi peuvent être sollicités pour s'assurer que l'alternant est dans une situation de difficulté d'accès à l'emploi (exemples de profil : alternant de quartiers politiques de la ville (QPV), alternant travailleur handicapé, alternant sorti du système scolaire depuis plus de six mois, etc.).

→ Le cas des personnes sous main de justice :

Sont susceptibles d'être concernées par une clause sociale d'insertion les personnes placées sous main de justice employées en régie dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie industrielle des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un autre donneur d'ordre du travail en production en établissement pénitentiaire : concessionnaire de l'administration pénitentiaire ou délégataire, SIAE, EA, ESAT....

⁴⁶ Nouvelle charte nationale d'insertion, validée par le Conseil d'administration de l'ANRU le 24 mars 2015



Placé au sein de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), le service de l'emploi pénitentiaire (SEP) qui gère 47 ateliers dans 26 établissements pénitentiaires, gère également la Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP), et contribue par ses missions à l'insertion des personnes détenues en développant le travail et la formation dans les établissements pénitentiaires :

- en organisant la production de biens et de services par des personnes détenues et en les commercialisant ;
- en assurant, de manière complémentaire au travail en concession et au service général, la gestion ou l'aide au développement d'activités de travail et de formation dans les établissements pénitentiaires, particulièrement dans les établissements pour peine.

Les structures d'insertion des personnes défavorisées et du handicap (EA, ESAT, SIAE) peuvent intervenir en établissement pénitentiaire. La [loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel](#) (article 77) ouvre la possibilité aux entreprises adaptées (EA) d'installer une activité de travail adapté en prison.

Enfin, dans certaines conditions, le SEP/RIEP est susceptible d'être considéré comme une structure équivalente aux SIAE, de même que les entreprises donneuses d'ordre.

Enfin, depuis fin 2022, un nouveau dispositif permet de réserver un marché à des entreprises implantées en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre des personnes détenues. Voir la « Fiche 8 : Les marchés réservés ».

2. Recommandations préalables communes

De manière générale, si tous les contrats, dans tous les domaines, peuvent prévoir des clauses sociales d'insertion assortis de critères d'attribution et pour certains une réservation aux secteurs des travailleurs handicapés, défavorisés (EA, ESAT, SIAE ou équivalents et pénitentiaire) ou des marchés de service d'insertion et de qualification professionnelle, certains préalables sont indispensables :

- anticiper au moment de la détermination des besoins ;
- sourcer pour connaître les fournisseurs du secteur économique concerné et informer sur son besoin, veiller à l'accès des TPE/PME et des groupements d'entreprises à la commande publique ;
- analyser la faisabilité du dispositif au regard des bassins d'emploi pertinents de la capacité de l'offre d'insertion sur celui-ci. Cela permettra de vérifier la faisabilité de recourir à des personnes en insertion, l'opportunité et les conséquences sur le tissu économique ;
- prendre en compte d'autres éléments spécifiques aux clauses sociales d'insertion, permettant de rendre plus pérenne le parcours d'insertion de la personne éloignée de l'emploi, notamment la mobilisation de la formation.

2.1 Anticiper la consultation bien en amont

Analyser la programmation achats

Lorsque l'organisation de l'entité permet à l'acheteur d'établir une programmation annuelle de ses achats, la première étape est celle **de la revue de marchés**. Analysée en lien avec le facilitateur, elle permettra à l'acheteur de repérer et d'anticiper les contrats pour lesquels une possibilité d'intégrer des considérations sociales d'insertion apparaît pertinente.



L'investissement public étant structurant sur un territoire, le fait d'anticiper son impact est de nature à permettre une mobilisation efficace des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, pour définir les actions pertinentes à réaliser selon les secteurs d'activités.

S'appuyer sur le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)

Prévoir dans son SPASER l'introduction de clauses sociales d'insertion permet de préparer et réussir l'intégration des aspects sociaux dans les marchés publics, en fixant en amont des procédures des orientations fortes pour les services (voir fiche 2 - 2. Les schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) et les rapports dans le cadre des concessions).

Les réseaux nationaux ci-dessous peuvent être des appuis pour élaborer des SPASER en prise avec les réalités et capacités du territoire.

2.2 Faire du sourcing et informer sur son besoin

Le sourcing (ou sourçage) auprès des fournisseurs, sécurisé et recommandé par le code de la commande publique⁴⁷, est particulièrement nécessaire pour mobiliser une action d'insertion professionnelle à l'occasion d'un contrat.

Réalisé bien en amont de la consultation, il est l'occasion de communiquer sur un projet global le même niveau d'informations à toutes les entreprises intéressées.

Réseaux nationaux des facilitateurs, entreprises sociales inclusives

Au plan national, outre la création récente du Marché pour l'inclusion, il existe plusieurs réseaux qui se chargent de donner de la visibilité aux structures existantes d'insertion des personnes éloignées de l'emploi dites aussi « inclusives »⁴⁸, tout en leur facilitant le plus souvent l'accès aux informations sur les opportunités de contrats de la commande publique.

1. Afin d'accroître leur visibilité, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion propose la mise à disposition de l'Annuaire des entreprises sociales inclusives favorisant l'insertion (travailleurs défavorisés et handicapés (SIAE, EA, ESAT ou équivalents) ou des entreprises implantées en établissement pénitentiaire), et une liste de facilitateurs **via la plateforme [Le marché de l'inclusion](#)**.

2. Il existe également des réseaux reconnus :

- [Alliance Villes Emploi](#) : Annuaire des facilitateurs
- Réseau [Coorace](#) (SIAE)
- [Fédération des Entreprises d'Insertion](#) (ET, ETTI et EITI)
- [CNLRQ](#) (Régies)
- [Réseau Gesat](#) (ESAT)
- [Handeco-Pas@Pas](#) (EA et ESAT)
- [UNEA – Union Nationale des Entreprises Adaptées](#) (EA et EATT)
- [Linklusion](#) (TIH, EA et ESAT)

⁴⁷ Articles [R.2111-1](#) et [R.2311-1](#) du code de la commande publique.

⁴⁸ Pour une vision exhaustive des acteurs du dispositif, se rapporter à la fiche 5 relative aux acteurs



- [Fédération française des GEIQ](#) (GEIQ)
- [ESS France](#) (entreprises de l'ESS)

Certains de ces acteurs relaient également les consultations souvent en partenariat avec les profils acheteurs (plateformes de dématérialisation).

Informer les entreprises sur son besoin de façon accessible : sourcing, veille, publicité

Certains sites d'entités, supports de publication et plateformes de dématérialisation des marchés publics (profils acheteurs) permettent de diffuser des informations de la part des acheteurs (programmation achats, projets d'achats, sollicitations directes, avis de publicité...) vers les entreprises. Ils sont dotés de filtres de recherche pour trouver plus facilement les contrats publics mobilisant des considérations sociales :

- **publication d'avis** ([Bulletin officiel des annonces des marchés - BOAMP](#) notamment) : son moteur de recherche contient des filtres sur les clauses sociales, ils sont facultatifs pour les acheteurs.
- **plateforme** [Le marché de l'inclusion](#) : la plateforme permet aux acheteurs de sourcer les structures dédiées à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, rechercher des facilitateurs, relayer ses besoins d'achats directement auprès des entreprises sociales inclusives.
- **portail** [APProch](#) : APProch, piloté par la direction des achats de l'Etat, permet, aux acheteurs de publier des projets d'achats (programmation), aux entreprises de créer des alertes et filtrer, notamment sur les marchés réservés, rechercher des partenaires.
- **plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat** ([PLACE](#)) : en cochant la prise en compte des aspects sociaux, une sélection est possible pour identifier par exemple les marchés publiés, réservés ou intégrant une considération sociale (avec l'indication du type de considération sociale). Une alerte automatique peut être mise en place par chaque établissement pour recevoir les marchés susceptibles de l'intéresser.
- **plateforme de dématérialisation des achats locale**. Certaines plateformes publiques mutualisées entre acheteurs publics régionaux (Arnia en Bourgogne-Franche-Comté, Megalis en Bretagne, Maximilien en Ile-de-France, Demat AMPA en Nouvelle-Aquitaine et Grand-Est...), contiennent des filtres assez fins permettant de distinguer les contrats porteurs de considérations sociales semblablement au fonctionnement de PLACE. Des flux RSS spécifiques « clauses sociales » sont parfois à disposition pour permettre aux acteurs de l'ESS de récupérer automatiquement les informations sur leurs propres sites.

Il est possible de paramétrer des alertes sur ces critères. Certains acteurs comme l'Etat sur PLACE **pour la cotraitance** ou le GIP Maximilien **pour la cotraitance et sous-traitance** mettent à disposition des entreprises un espace (appelés « bourse à la cotraitance » ou à la « co et sous-traitance ») pour faciliter la constitution de groupements d'entreprises.

2.3 Etudier la faisabilité

L'étude de faisabilité de la considération sociale d'insertion est une phase d'analyse visant à s'assurer de la pertinence du dispositif selon le contrat considéré. Elle est commune quel que soit l'outil juridique mobilisé (clause, critère, réservation...).



Pour mener à bien l'analyse de faisabilité, l'acheteur aura intérêt à se rapprocher d'un facilitateur ou autre acteur qui dispose d'une connaissance fine des caractéristiques du marché de l'emploi, des différents acteurs et des potentialités sur le territoire considéré.

Ce travail conjoint permettra d'affiner :

- **le choix des outils** qu'il est pertinent de mobiliser sur le contrat (clause d'exécution ou réservation et/ou critère...);
- **l'allotissement** à envisager (tenant compte d'autres paramètres), le calibrage quantitatif et qualitatif de l'effort d'insertion attendu, etc. Il peut être envisagé dans un contrat alloti, de choisir un ou plusieurs lots pour y prévoir une clause sociale d'insertion professionnelle, un lot réservé et/ou des critères d'insertion de préférence en association à des clauses d'exécution. Ces clauses ne portent donc pas nécessairement sur tous les lots ;
- **la proportionnalité** du contenu des clauses sociales d'insertion et des critères selon l'importance du contrat et sa durée d'exécution, et l'objectif de pérenniser l'emploi.

2.4 Inciter à mobiliser les dispositifs de formation

Il est important d'articuler la mobilisation d'une clause sociale avec les autres outils destinés au retour à l'emploi, dont la formation fait pleinement partie, pour maximiser l'effet de levier qui peut en résulter.

Si l'entreprise reste bien sûr libre des dispositifs de formation qu'elle souhaite ou non mobiliser dans sa politique générale, l'acheteur ou l'autorité concédante dispose de son côté d'un certain nombre d'outils pour l'inciter, voire la contraindre à y recourir, en particulier lors de contrats de longue durée. Pour être régulières, les actions de formation exigées doivent impérativement être liées à l'objet du contrat et s'inscrire dans le cadre de la réalisation des prestations attendues.

- **Comptabiliser les heures de formation réalisées** par la personne en insertion dans le cadre de son contrat de travail, au titre des heures d'insertion dues par le titulaire à l'occasion du marché. Ce point est mentionné dans les CCAG publiés le 1^{er} avril 2021.
- **Veiller à la bonne information des titulaires, sur la possibilité de recourir aux contrats en alternance** (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) et aux conditions d'accès aux différentes aides à l'embauche qui s'y rapportent, dès lors que l'éligibilité du public fixée par le marché est établie.
- **Prévoir par exemple l'obligation que 5 à 10 % du volume total des heures d'insertion dues par le titulaire doivent être réalisées en heures de formation** en lien avec l'objet du marché, et en l'inscrivant dans les documents du marché.
- **Utiliser un critère de notation portant sur la performance en matière d'insertion sociale** des publics en difficulté, au titre duquel la formation est prise en compte dans le cadre de la réalisation de la clause sociale d'insertion.

D'autres leviers spécifiques à l'insertion (globalisation des heures), sont mobilisables.

Des illustrations de rédactions relatives à la mobilisation de la formation dans le cadre de l'exécution du marché sont proposées en annexe de la partie insertion (voir Fiche 10).